

Lille, le 2 juin 2017

CODEP-LIL-2017-021969

EBS Les Toits de l'Espoir ZAL du Possible "Le Relais" Chemin des Dames **62700 BRUAY LA BUISSIERE**

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-LIL-2017-1054 du 29 mai 2017

Source scellée contenue dans un appareil de détection de plomb

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mai 2017 dans votre structure.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur a effectué un contrôle de votre situation administrative, ainsi qu'une visite du lieu d'entreposage de la source radioactive que vous détenez. Il a constaté que vous poursuivez l'activité d'entreposage d'une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures, alors que l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN afin de mener cette activité est échue depuis le 29 juin 2009. Le titulaire de l'autorisation qui, aujourd'hui, ne fait plus partie de la société, avait fait parvenir à l'ASN une demande de renouvellement de l'autorisation le 19 novembre 2009, demande qui n'a pas pu aboutir faute de réponses aux nombreuses relances de l'ASN effectuées jusqu'en avril 2011 pour obtenir les éléments nécessaires à l'instruction.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous avez cessé votre activité d'utilisation de cette source radioactive depuis le départ du titulaire de l'autorisation et que la société n'envisage pas de reprise de l'activité de détection de plomb dans les peintures.

Vous exercez une activité d'entreposage de la source dans vos locaux sans être titulaire de l'autorisation requise. Vous devez vous mettre en conformité avec la réglementation dans les meilleurs délais. Sans action satisfaisante de votre part, dans un délai qui ne dépassera pas 1 mois (cf. demande A1 ci-après), l'ASN informera le Procureur de la République de l'infraction constituée par cette détention de source radioactive sans autorisation, qui est passible de sanctions pénales.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Régime des autorisations / dispositions pénales

L'article R.1333-17 du code de la santé publique dispose que "sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L.1333-4, les activités nucléaires suivantes (...) : 1° pour les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant : (...) b) l'utilisation ou la détention (...)".

Les articles R.1333-18 et suivants précisent en particulier le régime des autorisations.

L'article L.1337-5 dispose, quant à lui, que : "est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait : (...) 3° d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 (...)".

L'ASN vous a délivré en juin 2007, une autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales. Cette autorisation, échue depuis le 29 juin 2009, vous permettait de détenir une source radioactive destinée à l'analyse par fluorescence X pour la recherche de plomb dans les peintures.

L'inspecteur a constaté que vous déteniez, au jour de l'inspection, une source radioactive de Cadmium 109 (dont la date de péremption, fixée à 10 ans par le code de la santé publique, est établie au 07/08/2017). Cette source était contenue dans un appareil entreposé dans un local d'archives.

Cette détention constitue donc un écart aux dispositions des articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique, ce qui est passible des sanctions prévues à l'article L.1337-5-3°.

Demande A1

Je vous demande de restituer, au plus tôt, votre source radioactive à son fournisseur. <u>Une preuve</u> <u>d'engagement d'aboutissement de cette démarche devra être transmise à l'ASN dans un délai ne dépassant pas 1 mois</u>.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C - OBSERVATIONS

C-1. Restitution des sources scellées de 10 ans

Selon l'article R.1333-52 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives scellées d'âge supérieur à 10 ans est tenu de la faire reprendre par un fournisseur.

La source détenue dans l'appareil présent dans vos locaux atteint l'âge de 10 ans en août prochain.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL